LRAR
Enedis Nord Midi-Pyrénées (Direction régionale)
Rue de l'industrie
31140 ST ALBAN

Madame/Monsieur [correspondant],

Mise en demeure – deuxième rappel
PDL [000 111 222] - Votre lettre du [date]

[date]

Copies à:
ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense
M le Maire de [Commune], La mairie, [00000 Commune]

Le [date] vous avez reçu notre lettre recommandée vous mettant en demeure de ne pas remplacer notre compteur électronique classique avec un capteur de données émetteur-récepteur de radiocommunications pour lequel vous ne détenez pas de licence obligatoire d'opérateur de télécommunications *(décret n° 93-534 du 27 mars 1993).*

Vous n'êtes pas sans savoir que la totalité de notre installation électrique en aval de l'AGCP est incontestablement notre propriété privé, destiné uniquement à alimenter nos appareils électroniques et d'électroménager y branchés (qui le sont bien évidemment aussi). La situation du compteur (intérieure ou extérieure) n'a aucune incidence.

Cette installation a été conçue pour acheminer un courant alternatif à 50Hz et 230V, tel que défini dans vos CGV :

« Enedis s'engage à livrer au client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé… La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. »

Cette définition n'inclut aucunement des rafales de signaux pulsés à radiofréquences – tels que ceux du CPL CENELEC-A émis par les émetteurs « Linky » et les concentrateurs y associés. L'effet de tels signaux y introduits n'a pas été testé et n'est pas connu (par exemple l'effet de peau) ; idem pour les appareils. L'installation a été testée pour être conforme à la NF C 14-100. Elle n'est pas prévue pour véhiculer d'autres signaux – pas plus que nos autres appareils.

Nous vous interdisons alors formellement d'injecter de tels signaux dans le câblage de notre installation et vous tiendrions responsables de toute anomalie en résultant.

Vous savez bien que les signaux générés par d'autres compteurs et les concentrateurs circulent dans l'ensemble du réseau BT. Pour les empêcher d'entrer dans notre installation à partir de l'extérieur – même si elle n'est pas elle-même munie d'un compteur communicant – il sera nécessaire de poser un filtre passe-bas en amont de notre Point de Livraison.

(Nous vous rappelons également que le système Pulsadis n'utilise ni le même protocole ni la même bande de fréquences : la mauvaise foi de vos rédacteurs qui prétendent que vous avez déjà utilisé le CPL depuis longtemps est honteuse. N'auriez-vous pas un ingénieur électronique parmi votre personnel capable de les éclairer ?)

Lors de l'installation des compteurs Linky aucun contrôle n'est effectué de la capacité de l'installation du client de supporter une éventuelle augmentation de puissance effectuée à distance (sans vérification préalable non plus). Cette pratique est extrêmement dangereuse – surtout en vu des nombreuses installations vétustes dans les vieilles maisons de campagne.

Vous ne nous avez jamais fourni votre certificat d'Assurance « Responsabilité Civile » que nous vous avons exigé - légalement obligatoire dans le cas de telles modifications *(articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil).* (Rappelons que «EDF Assurances» est un courtier d'assurances et non pas un assureur – voir « InfoGreffe ».)

De toute façon aucune compagnie de réassurance n'assure les risques et dommages liés aux champs électromagnétiques qui sont systématiquement exclus.

En raison de votre défaut d'assurance, nous refusons catégoriquement de subir la possibilité de préjudices de toute nature et les conséquences financières, qui pourraient résulter de l'installation du compteur Linky.

Nous constatons que vous n'avez aucunement répondu non plus à notre demande de nous communiquer :

1. une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par cet appareil.
2. l'étude d'impact sur la vie privée préalable à son déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée.
3. un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau type d'appareil et fixant les modalités nous permettant d'autoriser ou de refuser la collecte, l'enregistrement, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de nos données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par cet appareil, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL – c'est à dire par « l'optin » et non pas par l'acceptation tacite par une case pré-cochée.

(engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et sa délibération du 15 novembre 2012 ; article L. 341-4 du Code de l'énergie ; article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; articles L. 322-8, L. 322-9 et L. 322-10 du Code de l'énergie)

Nous vous interdisons d'ores et déjà toute collection, analyse et transmission à des tiers de nos données personnelles, obtenues par quel moyen que ce soit.

Nous n'acceptons pas la modification unilatérale et illégale de notre contrat *(articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation)*.

Nous n'acceptons pas non plus vos nouvelles conditions de vente qui contiennent des clauses abusives.

En effet, par recommandation n°14N01 en date du 16 octobre 2014, la Commission des clauses abusives a indiqué que :

« … des clauses autorisent le professionnel à « résilier le contrat en cas de non-respect, par le client de l'une quelconque de ses obligations » que de telles clauses sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du non professionnel en ce qu'elles accordent au professionnel la possibilité de résilier le contrat pour non-respect par le consommateur ou le non professionnel de l'une quelconque de ses obligations, même mineure. »

Or, l'article 3.4 de vos nouvelles conditions générales de vente prévoit que :

« EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours. »

L'article 5 de ces mêmes conditions prévoit en outre que:

« EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures, conformément aux articles 763, 764 et 765. »

Enfin, l'article 5.6. de la synthèse des dispositions générales d'ENEDIS, annexée à vos nouvelles conditions générales de vente, précise que le fournisseur peut demander la suspension de l'accès au RDP :

« Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel (…). »

Il ressort de ces différents articles qu'EDF peut résilier un contrat en cas d'inexécution de l'une des obligations du consommateur, et ce, quand bien même il s'agirait d'une obligation mineure.

Comme l'a indiqué la Commission des clauses abusives, une telle stipulation créée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur.

Elle est donc irrégulière.

En l'absence d'un avenant signé de notre part nous ne pouvons pas donc être soumis à vos nouvelles CGV et les existantes resteront donc en vigueur.

Pour toutes ces raisons il n'est pas donc possible d'installer le nouveau type d'appareil que vous proposez avec ses nombreuses fonctionnalités supplémentaires – de calcul, de stockage de données et de communication par émission-réception de signaux radio - qui ne peut pas être considéré comme le simple remplacement d'un compteur électrique résultant des évolutions techniques.

Malgré les nombreuses fausses informations que vous répétez régulièrement aux consommateurs, vous êtes déjà parfaitement conscients que :

1. La directive de l'UE n'impose aucunement le déploiement de compteurs « communicants » sur le territoire de ses États membres, qui sont parfaitement libres de suivre ou non ses indications (confirmé par une lettre de La Direction Générale de l'Énergie de la Commission Européenne).

2. La Loi de transition énergétique et ses arrêtés d'application ne mentionnent nulle part la notion d'obligation pour un particulier d'accepter ces nouveaux appareils (même si le Décret 2010-1022 oblige les gestionnaires de réseau à en poser).

Enedis n'est pas obligé d'installer des compteurs communicants (en particulier son modèle « Linky ») : elle doit simplement fournir certaines informations complémentaires au consommateur.

(facultatif)

[Nous vous informons que notre compteur est situé dans une propriété privée matérialisée par des panneaux à cet effet, et pas du tout accessible à partir de la voie publique. L'entrée est fermée par une chaîne et un cadenas anti-vol qui resteront en place.

Dans le cas où l'un de vos agents, un employé de votre sous-traitant ou toute autre personne (élu…) l'accompagnant pénétrerait dans ce terrain dans ce but, une plainte serait automatiquement et immédiatement portée pour le délit pénal de « Violation de Propriété Privée » *(article 544 du Code Civil et articles 226-4 et 432-8 du Code pénal)* avec [Effraction/Escalade].

Pris en flagrant délit de commettre cette infraction ils seraient aussi susceptibles d'être arrêtés et retenus par un/plusieurs citoyen(s) en attendant l'arrivée des forces de l'ordre (la gendarmerie) *(article 73 alinéa 1 du Code de procédure pénale).*

Tous dégâts occasionnés au coffret – qui nous appartient (voir votre facture du [date]) - ou aux moyens de protection de notre propriété - feront systématiquement l'objet d'une plainte pour « Dégradation Volontaire des Biens d'Autrui », avec une demande de dommages-intérêts pour la réparation de notre préjudice *(Code pénal : articles 322-1, 322-3 et 322-4).*

En ce qui concerne vos besoins d'accès à notre compteur vous pourrez pendre un rendez-vous – comme il est nécessaire dans le cas de la majorité des compteurs, installés à l'intérieur des habitations.

En cas d'urgence le réseau peut être coupé au transformateur HT/BT facilement accessible (contrairement à notre AGCP) à [000] mètres.

Nous vous rappelons les termes de l'Arrêté Municipal d'octobre 2018 réglementant l'installation des compteurs Linky sur le territoire de la Commune (CAZALS ou LES ARQUES], actuellement en vigueur.

Nous constatons que vous n'avez pas rempli les conditions exigées par l'arrêté à l'Article 1 (fourniture de documents).

Qui plus est à l'Article 3 il est précisé que

« Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension. »

« <u>L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.</u> »

et à l'Article 4 :

« En cas de trouble à l'ordre public et/ou d'opposition forte, le Maire demandera le suspension de l'installation du compteur Linky. »

Nous réitérons et confirmons donc par la présente notre refus catégorique et définitif de l'installation d'un compteur électrique « Linky » à notre Point de Livraison no [000 111 222] et vous prévenons que nos avocats en sont déjà chargés et en cours de saisir le tribunal compétent à cet égard.

Dans le cas où vous interviendriez sur notre compteur sans notre autorisation cela constituerait donc d'emblée une interférence au processus judiciaire car désormais seul le tribunal saisi peut se prononcer sur le remplacement de ce compteur : toute opération pourrait être sanctionné par le Tribunal de Grande Instance et serait poursuivi comme tel sans autre préavis.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[signature]